

RÈGLEMENT (CE) N° 1484/2004 DE LA COMMISSION**du 20 août 2004****modifiant le règlement (CE) n° 917/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission⁽²⁾ établit les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des programmes nationaux annuels prévus par le règlement (CE) n° 797/2004. Le financement communautaire de ces programmes est fait en fonction du cheptel apicole de chaque État membre figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 917/2004.
- (2) Dans les communications des États membres en vue d'actualiser les données structurelles sur la situation du secteur tel que prévu à l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 917/2004, il y a eu des adaptations du cheptel apicole.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 917/2004 en conséquence.

(4) Étant donné que le règlement (CE) n° 917/2004 prévoit, à l'article 2, paragraphe 3, comme date limite d'exécution des actions des programmes annuels le 31 août, il y a lieu de prévoir l'application du présent règlement à partir de la campagne 2004/2005.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 917/2004 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pour la première fois pour les programmes annuels portant sur la campagne 2004/2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 30.4.2004, p. 83.

ANNEXE

«ANNEXE I

État membre	Cheptel apicole Nombre de ruches
BE	110 750
CZ	477 743
DK	160 000
DE	893 000
EE	50 500
EL	1 388 000
ES	2 464 601
FR	1 150 000
IE	20 000
IT	1 100 000
CY	45 714
LV	54 173
LT	83 800
LU	11 077
HU	872 650
MT	1 938
NL	80 000
AT	327 000
PL	949 200
PT	590 000
SI	143 152
SK	192 002
FI	42 000
SE	145 000
UK	274 000
EUR-25	11 626 300»